

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

3^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 24 décembre 2024.

Q28 [8 janvier 2025] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", il est écrit s'agissant d'une ombrière agrivoltaïque (famille 1) : « *structure agrivoltaïque recouvrant tout ou partie d'une culture ou d'un élevage, hors élevage bovin ou ovin* », puis « *sont exclues les installations abritant une activité d'élevage* ».

Il semble y avoir une incohérence : doit-on comprendre que les élevages caprins sont autorisés ou alors que tout type d'élevage est exclu ?

R : Il s'agit effectivement d'une erreur, la phrase « *sont exclues les installations abritant une activité d'élevage* » ne devrait pas être présente. Il convient de ne pas en tenir compte.

Q29 [8 janvier 2025] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", s'agissant d'une ombrière agrivoltaïque (famille 1), pourquoi est imposée « *hauteur sous panneaux supérieure ou égale à 2,5 m au point bas et supérieur ou égale à 4 m au point haut* » ? Cette contrainte de surélévation, qui n'existe pas dans les cahiers des charges des appel d'offres hexagonaux, ne risque-t-elle pas d'engendrer des surcoûts de construction considérables, notamment pour les territoires soumis au risque cyclonique ?

R : Les critères de hauteur sur ombrières agrivoltaïques ont été introduits dans les cahiers des charges des appels d'offres hexagonaux et étendus au présent cahier des charges dans une démarche d'harmonisation. Il est possible pour les projets en-dessous de ces critères, de présenter une candidature en famille 2, sans contrainte de hauteur.

Q30 [9 janvier 2025] : Lors d'épisodes de prix négatifs de l'électricité, est-il possible d'injecter l'électricité produite par la centrale photovoltaïque sur un système de stockage stationnaire situé en parallèle du compteur P, donc sans que l'électricité ne soit comptabilisée par le compteur P, et de réinjecter ensuite cette électricité une fois les prix redevenus positifs ?

R : Les zones non interconnectées ne sont pas concernées par les épisodes de prix négatifs.

Q31 [9 janvier 2025] : Le cahier des charges stipule que lors des épisodes de prix négatifs, pour bénéficier de l'indemnisation, une installation doit présenter une production nulle au niveau du compteur P. Dans ce cadre-là, est-il possible de connecter une unité de stockage en amont de ce point P pour stocker l'énergie qui pourrait être produite pendant l'épisode de prix négatifs ?

R : cf. Q30.